

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre

Châteauroux, le 30/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX

Les Terrajeaux Les Plantes La Chaise
La pièce de l'Orme
36260 ST PIERRE DE JARDS

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX implanté à Les Terrajeaux 36260 ST PIERRE DE JARDS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du chantier de construction du parc éolien.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE TERRAJEAUX
- Les Terrajeaux Les Plantes La Chaise La pièce de l'Orme 36260 ST PIERRE DE JARDS
- Code AIOT dans GUN : 0010011502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'exploitation du parc éolien, composé de 8 aérogénérateurs (E1 à E8) et de 2 postes de livraison électrique (PDL 1 et 2) implantés sur la commune de Saint-Pierre-de-Jards, est encadrée par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/02/2016.

La gestion technique du parc est assurée par la société NEOEN.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- chantier de construction

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
protection de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7	/	Sans objet
continuité écologique	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
coordonnées éoliennes	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 3	/	Sans objet
démarrage des travaux	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 9	/	Sans objet
chemins d'accès	Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection conduit à relever deux constats relatifs au chantier de construction du parc éolien qui sont susceptibles de faire l'objet de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : coordonnées éoliennes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 3
Thème(s) : Situation administrative, éolien
Prescription contrôlée : Coordonnées géographiques des 8 éoliennes et des 2 postes de livraison électrique (PDL)
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par courrier du 08/04/2021, Monsieur le Préfet de l'Indre a pris acte de la modification des coordonnées des 2 PDL. Document consulté: - contrôle d'implantation des axes (8 unités) - intervention du 02/03/2022 par un prestataire. Constats sur site: - les éoliennes E1 à E8 sont montées à mi hauteur environ (2 sections de mât); - les 2 PDL sont positionnés sur les plateformes d'E3 et E8.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : protection de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, éolien

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent a minima :

- la zone de stationnement des véhicules, ainsi que la zone d'entreposage des produits, et des déchets sont limitées à une aire définie positionnée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables,
- tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) sont interdits en dehors de l'aire sus-visée.
- le stockage et l'approvisionnement en carburants et autres produits nécessaires au fonctionnement des engins de chantier sont réalisés sur l'aire sus-visée,
- des rétentions sont associées à chaque stockage de produits dangereux pour l'environnement. Les rétentions sont dimensionnées pour contenir la totalité du volume de produits stockés. Tout stockage de ces produits en dehors des rétentions est interdit. La zone de stockage est inaccessible en dehors des heures de chantier,
- le lavage des véhicules de chantier est interdit. L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site, sauf en cas de force majeure et sous réserve de la mise en place préalable d'une aire étanche,
- les déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, sont stockés dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- l'exploitant prend toutes les précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines,
- des kits anti-pollution sont tenus à la disposition des opérateurs de chantier et des agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident.

Avant le début des travaux d'aménagement du site, l'exploitant réalise ou fait réaliser une étude hydrogéologique afin de prévenir toute mise en relation des eaux surfaciques et souterraines ou toute perturbation des écoulements des eaux souterraines provoquée par des dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs. Si cette étude révèle un risque de mise en relation des eaux surfaciques et souterraines ou de perturbation des écoulements des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en lui indiquant les mesures prévues pour minimiser les risques de pollution des eaux souterraines lors de la réalisation du site.

Constats : L'exploitant doit faire réaliser une étude hydrogéologique afin de démontrer que le chantier n'a été à l'origine d'aucune mise en relation des eaux surfaciques et souterraines et d'aucune perturbation des écoulements des eaux souterraines qui serait provoquée par les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs. L'exploitant doit confirmer l'absence de dispersion accidentelle de produits polluants pendant le chantier.

L'exploitant doit justifier que la base vie est implantée en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables.

En dehors des périodes d'utilisation, les groupes électrogènes doivent être stockés en dehors des zones où les nappes d'eau souterraine sont vulnérables. L'exploitant doit justifier que chaque groupe est équipé d'une rétention permettant de recueillir toute fuite de fioul.

Observations : Documents consultés : - études du dimensionnement des fondations du 02/12/2020 par un bureau d'ingénierie de structure; - étude géotechnique de conception - phase avant-projet du 28/01/2020 par un bureau d'études; - étude géotechnique de conception - phase projet du 18/02/2021 par un bureau d'études; - Pv de réception de fond de fouille par un prestataire pour les 8 fondations; - plan général de coordination établi par un prestataire le 17/01/2022; - plan d'urgence - annexe 1 : données de terrain établi par le constructeur du 27/02/2020; - prospectus des consignes de sécurité distribués au personnel de chantier. Constats sur site : - stockage de produits liquides polluants (huiles, solvants...) et de déchets liquides dans des bacs de rétention disposés dans un conteneur sur la base vie qui est située dans l'enceinte d'une ferme au lieu-dit "Cermelle" sur la commune de Luçay-le-Libre; - présence de trois bennes de déchets (bois, cartons, autres déchets solides) sur la base vie; - présence de kits anti-pollution sur la base vie; - stockage de deux groupes électrogènes à même le sol sur les plateformes d'E5 et d'E8 et d'un groupe sur la base vie. L'exploitant n'a pas fait réaliser d'étude hydrogéologique préalablement à la réalisation des fondations des 8 mâts. Il déclare qu'aucun déversement accidentel de produits polluants n'a été constaté pendant le chantier. L'exploitant indique que les groupes électrogènes sont utilisés ponctuellement pour alimenter en électricité les machines afin de pouvoir effectuer les tests avant leur mise en service. Les groupes sont alimentés au fioul et sont dotés d'une rétention intégrée selon l'exploitant. Type de suites proposées : Susceptible de suites Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : démarrage des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction/déconstruction des aérogénérateurs ne doivent pas débuter entre le 1er mars et le 31 juillet inclus, ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé, réalisé par une personne ou un organisme expert. En cas d'arrêt prolongé du chantier avec une reprise des travaux entre le 1er mars et le 31 juillet, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Documents consultés : - planning de réalisation des travaux; - déclarations d'ouverture de chantier en mairie le 29/09/2021. Le chantier a démarré en septembre 2021. L'exploitant déclare qu'il n'a pas connu d'arrêt prolongé. Constats sur site : - opérations au sol de préparation des 3 pales entreposées à proximité d'E8; - opérations de chargement des éléments de la flèche de la grue stockés sur la plateforme d'E7. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : continuité écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : Afin de compenser la perte de biodiversité autour du site d'implantation, l'exploitant restituera la continuité écologique entre la vallée de l'Herbon et la forêt de Longchamp, au nord du site d'implantation. Il créera pour cela une haie reliant les deux entités. Cette haie devra être réalisée avant le montage des mâts des aérogénérateurs.
Constats : L'exploitant n'a pas procédé à la plantation de la haie au nord du site avant le montage des mâts des aérogénérateurs.
Observations : Documents consultés : - promesse d'engagement de janvier 2022 et devis d'un prestataire. Ces documents évoquent la plantation d'un linéaire de 1 100 m de haies entre le bois de Longchamp au lieu-dit "Marge Martin" et le ruisseau situé à "la Ray". L'inspection constate que l'érection des 8 mâts a débuté. L'exploitant déclare que la plantation n'a pas été réalisée mais qu'elle est programmée à l'automne 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : chemins d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2016, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Prescription contrôlée : Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Par lettre du 21/02/2022, Monsieur le Préfet de l'Indre a pris acte de la modification du tracé des chemins d'accès au parc éolien. Documents consultés : - dossier de porter à connaissance de modifications du tracé des chemins d'accès de janvier 2022. Constats sur site des travaux de terrassement des chemins d'accès et des plateformes des 8 aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet